

STATUTS

ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE « APST37 »

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de :

ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE « APST37 »

L'association pourra valablement être désignée et présentée uniquement par sigle « APST37 ».

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la Prévention et la Santé au Travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

Pour la réalisation de son objet, et dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, l'Association pourra prendre des participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou adhérer à des associations, quelle qu'en soit la forme, exerçant des activités périphériques à la prévention et la santé au travail ou favorisant la gestion du patrimoine immobilier de l'Association ou de tout autre Service de Prévention et de Santé au Travail.

L'Association « **ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE** » est organisée à titre dérogatoire eu égard à la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux articles L.4621-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient, dont les dispositions ont vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est prévu aux présents statuts, en cas d'omission ou d'imprécision, de même qu'elles feront références en cas d'interprétation nécessaire.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'Article D.4622-23 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SIÈGE ET DURÉE

Article 3

Le Siège de l'Association est fixé à CHAMBRAY-LES-TOURS, 2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Prévention et de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADHÉSION

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Prévention et de la Santé au Travail définie au titre II du Livre VI du Code du Travail et comprises dans le ressort géographique et professionnel pour lequel l'Association a reçu l'agrément.

Peuvent également adhérer à l'Association les employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel de la Prévention et de la Santé au Travail.

En tout état de cause, seule la législation relative aux Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises est applicable, en particulier pour les employeurs, organismes ou institutions de droit public et/ou ceux relevant d'une législation ou d'une réglementation spécifique.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association doivent :

- remplir et adresser à l'association un bulletin d'adhésion qui comporte l'acceptation des présents Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que l'engagement de respecter les obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles les postulants sont tenus de se conformer dans le domaine de la Prévention et de la Santé au Travail ;
- s'engager à payer les frais d'adhésion et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

L'admission des postulants est prononcée par le Conseil d'Administration ou, par délégation, par le Président ou son représentant délégué.

DÉMISSION

Article 7

L'adhérent, qui entend démissionner, doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis, et après paiement des cotisations et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION - EXCLUSION

Article 8

Article 8-1 Exclusion

Le Conseil d'Administration, ou par délégation expresse le Président, peut, après avoir informé l'adhérent et lui avoir permis de s'expliquer par écrit ou à l'occasion d'une audition, prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement

Intérieur de l'Association, notamment pour non- paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Prévention et de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Article 8-2 Radiation

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'Inspecteur du Travail et du Médecin Inspecteur Régional.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

- **Composition :**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs adressés au siège de l'Association ne seront pris en compte que s'ils sont reçus cinq jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée.

Tout adhérent peut être porteur de pouvoirs le jour de présentation à l'Assemblée.

Un adhérent ne peut détenir plus de 50 voix y compris la sienne et par SIREN, étant précisé qu'en cas de pluralité de numéros SIRET, seul le numéro SIREN de l'adhérent sera pris en compte pour le calcul des voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Le décompte des pouvoirs reçus à l'association sera examiné par des scrutateurs issus de la Commission de Contrôle ou du Conseil d'Administration (dans la mesure du possible avec 1 représentant des salariés et 1 représentant des employeurs), désignés à cet effet par l'Assemblée Générale.

- **Ordre du jour et convocation :**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou, si l'Assemblée est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration.

La convocation est signée par le Président et adressée avec l'ordre du jour aux adhérents avec les documents mis à disposition dans un espace dédié. Tout adhérent peut se faire communiquer l'intégralité des procès-verbaux d'Assemblée Générale ainsi que les comptes détaillés.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion :

- Par insertion dans un journal départemental habilité à recevoir les annonces légales;
- Et individuellement, par tous moyens, y compris dématérialisés (sur la base des informations fournies à l'Association).

- **Vote**

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix suivant :

- 1 voix pour les adhérents ayant de 1 à 50 salariés,
- 2 voix pour les adhérents ayant de 51 à 250 salariés,
- 1 voix supplémentaire par fraction de 250 salariés avec un maximum de 5 voix au total.

En cas de pouvoir en blanc transmis par un adhérent, cet adhérent émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et/ ou le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si le Président du Conseil d'Administration ou un quart des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

• **Convocation et ordre du jour :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative :

- Du Président du Conseil d'Administration
- Du Conseil d'Administration, à la demande du tiers au moins des membres du CA, formulée par écrit
- D'un tiers des membres adhérents par demande signée adressée au Président

En outre, tout adhérent peut saisir, 5 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

• **Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entend :

- Les rapports sur la gestion, sur la situation financière de l'Association et le bilan de l'exercice écoulé présenté par le Conseil d'Administration
- Les rapports du Commissaire aux Comptes
- Le rapport moral du Président du Conseil d'Administration

Elle approuve ces rapports, les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion administrative et financière.

Elle approuve le montant des cotisations pour les services socles et la grille tarifaire des services complémentaires et spécifiques proposés par l'APST37.

Le rapport annuel du Président de la Commission de Contrôle est mis à disposition des adhérents au siège de l'association 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le rapport financier du Trésorier est mis à disposition des adhérents au siège de l'association 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les désignations ou renouvellements des membres du Conseil d'Administration effectués selon les modalités définies à l'article 13 des présents statuts.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le ou les Commissaires aux Comptes et procède à leur renouvellement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions d'administrateur au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, ainsi qu'en cas de non ratification d'un ou de plusieurs administrateurs, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 13 des présents Statuts.

- **Vote**

Quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- **Convocation :**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins des membres adhérents.

- **Vote :**

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, dont :

- 10 représentants des employeurs désignés pour 4 ans par les organisations d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- et, d'autre part,
- 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés pour 4 ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de besoin, un accord sur la répartition des sièges pourra être signé à tout moment entre lesdites organisations d'employeurs.

Ces dispositions respectent les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les représentants des employeurs et des salariés.

Les fonctions d'administrateurs sont par principe bénévoles.

Cependant, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle certains représentants des salariés peuvent se trouver, il sera possible, sur demande de l'employeur, de procéder au remboursement à l'employeur, des salaires et charges pour la stricte durée des réunions de Conseil d'Administration. Il en sera de même pour les réunions de Bureau. Le tout dans la limite de l'ensemble des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association APST37 rembourse à l'employeur les temps de déplacement et les frais de transport des administrateurs sur justificatifs réels dans la limite des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les administrateurs représentant le collège employeur :

En cas de départ d'un administrateur représentant des employeurs, l'organisation d'employeurs concernée pourvoit à son remplacement.

Il en est de même en cas de non ratification par l'Assemblée Générale des Adhérents d'un ou de plusieurs administrateurs désignés par une ou plusieurs organisations d'employeurs ayant pour conséquence de ne pas rendre au complet le nombre d'administrateurs représentants des employeurs.

Toutefois, si l'organisation d'employeurs concernée, ne désigne pas un administrateur remplaçant sous un délai de 30 jours à compter du début de la vacance de la fonction, les organisations d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel se consultent et désignent, parmi les entreprises adhérentes, un administrateur remplaçant temporaire pour siéger au Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse l'accord qui serait intervenu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la répartition des sièges au Conseil d'Administration pourra ne pas être respecté.

S'il advenait que les organisations d'employeurs n'arrivent pas à un accord sur la désignation de l'administrateur remplaçant dans un délai de 60 jours à compter du début de la vacance de la fonction, l'organisation ayant la plus forte représentativité au plan national et interprofessionnel, hormis celle défaillante, remportera ledit siège.

La fonction de cet administrateur remplaçant temporaire se poursuivra jusqu'à la désignation par l'organisation d'employeurs concernée du nouvel administrateur remplaçant, sans jamais pouvoir excéder le temps restant à courir du mandat de l'administrateur sortant.

Ces désignations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis lesdites désignations n'en demeureront pas moins valables.

En tout état de cause, aucune décision ne pourra être prise par le Conseil d'Administration en cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant des employeurs.

Les administrateurs représentant le collège salarié :

En cas de départ d'un administrateur représentant des salariés, l'organisation syndicale concernée pourvoit à son remplacement. Les organisations syndicales ne peuvent arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Il en est de même en cas de carence d'une ou de plusieurs organisations syndicales quant à la désignation des représentants des salariés.

Dispositions communes :

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Tout mandat effectué pour partie compte pour un mandat.

Ainsi, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et ne pourra effectuer qu'un seul autre mandat consécutif.

La qualité d'administrateur ratifié par les entreprises adhérentes se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au CA via le Président par l'organisation d'employeurs concernée,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- la perte du statut d'employeur ou de représentant ou de mandataire des organismes au titre desquels il a été désigné administrateur,
- le membre désigné qui, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être démis de ses fonctions par simple décision du Conseil d'Administration après consultation de son organisation d'employeurs de rattachement,
- La perte du statut de représentativité d'organisation d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel de l'organisation d'employeurs dont l'administrateur est le mandataire désigné, et après décision du Conseil d'Administration.

La qualité d'administrateur désigné par les organisations syndicales se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au CA via le Président par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de la qualité d'adhérent de l'entreprise adhérente employeur,
- la perte du statut de salarié ou de représentant ou de mandataire des organismes au titre desquels il a été désigné administrateur,
- La perte du statut de représentativité d'organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel de l'organisation syndicale dont est issu l'administrateur.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présents statuts, le Conseil devra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat. Cette Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais par le Conseil d'Administration, l'administrateur concerné ne participe pas au vote, il sera informé des motifs qui conduisent l'Assemblée Générale à envisager sa révocation et pourra présenter par écrit et/ou oralement sa défense.

Lorsque la personne morale (organisation syndicale ou d'employeurs) révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'Association.

Une limite d'âge de 75 ans révolus est posée pour la qualité d'administrateur. Personne ne pourra donc être désigné, passée cette limite d'âge. Cette limite d'âge s'apprécie à la date de désignation ou du renouvellement. Lorsque la limite d'âge est franchie en cours de mandat, l'administrateur poursuit son mandat jusqu'à échéance de celui-ci.

Aucun salarié de l'APST37 ne peut être administrateur. Par ailleurs, les salariés démissionnaires, licenciés ou retraités de l'APST37 ne peuvent occuper aucun poste d'Administrateur au sein de l'APST37 pendant une durée de 5 ans suivant la fin de leur contrat de travail au sein de l'APST37.

BUREAU DU CONSEIL

Article 14 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit un Bureau paritaire comprenant 4 administrateurs :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs représentants des employeurs. Il doit être en activité professionnelle, c'est-à-dire être une personne physique :
 - o titulaire d'un mandat de représentant d'un employeur adhérent au Service, indépendamment de l'existence ou non d'une rémunération à ce titre et indépendamment de la durée qu'il consacre à cette fonction ;
 - o ou exercer une activité professionnelle, même minime, quelle que soit sa nature, rémunérée ou non ;
 - o ou exercer un mandat de direction, de contrôle, d'administrateur, de membre de bureau ou de représentation au sein de toute structure, y compris d'une associationEtant précisé que la qualité de retraité n'est pas incompatible avec cette notion d'« activité ».
- un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs représentants des salariés,
- un Vice-Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs représentants des salariés des entreprises adhérentes,
- un Secrétaire désigné parmi les administrateurs représentants des employeurs.

Les candidatures devront être déposées auprès du Président avant la tenue du Conseil au cours duquel l'élection aura lieu.

Le Conseil d'Administration peut fixer des missions d'études et de contrôle, selon un délai imparti, à chacun des membres du Bureau qui devra alors lui en rendre compte. Les membres du Bureau concernés ne pourront interférer dans l'activité des salariés de l'APST37. Ils pourront solliciter l'expert-comptable ou le Commissaire aux Comptes dans le cadre de ces missions.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif. Il peut, en revanche, dans des circonstances exceptionnelles, être amené à prendre des décisions provisoires, sans entraver les prérogatives telles que définies par les présents statuts du Président et du Trésorier. Il devra alors en informer le Conseil dans les plus brefs délais et en motiver les raisons.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle, conformément à la législation en vigueur. Il en est de même pour la fonction de Vice-Président et celle de Président de la Commission de Contrôle.

Chaque membre du Bureau est désigné pour la durée restante à courir de son mandat d'administrateur. Les membres du Bureau sont rééligibles avec la même limitation du nombre de mandats que celle applicable aux administrateurs.

La perte du mandat d'administrateur entraîne de facto la perte du mandat de membre du Bureau (cf. article 13).

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Vice-Président ou de Secrétaire, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Sous réserve des règles applicables à la vacance du Président mentionnées à l'article 15, en cas de vacance, il est pourvu sur proposition du Président, ou sur candidature d'un des membres du Conseil d'Administration, au remplacement du ou des membres concernés lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut inviter des intervenants (administrateurs ou autres personnalités extérieures) à participer à la réunion du Bureau pour aborder des points spécifiques et l'aider dans ses analyses. La décision d'inviter des personnes extérieures, au Bureau, doit être prise à l'unanimité des membres élus au Bureau (droit de veto affirmé pour chacun des membres).

Le Directeur et le Président Délégué participent aux réunions de Bureau, sauf à la demande de plus de la majorité des membres du Bureau.

La convocation aux réunions du Bureau est signée par le Président. L'ordre du jour est arrêté de préférence conjointement par le Président et le Secrétaire ou par le seul Président. La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux participants avant la réunion.

Un relevé de décisions de la réunion du Bureau est rédigé et signé de préférence conjointement par le Président et par le Secrétaire, ou à défaut par un administrateur présent. Il est mis à disposition sur le portail des administrateurs dans les meilleurs délais.

PRÉSIDENT

Article 15 :

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet statutaire défini à l'article 1^{er} ci-dessus et s'assure de la mise en œuvre des décisions adoptées et des orientations votées par le Conseil d'Administration. Il doit informer le Conseil d'Administration de toute procédure en justice ainsi que les enjeux encourus.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre. Il peut déléguer au Directeur la Présidence des réunions avec les représentants du personnel si la délégation de pouvoirs donnée au Directeur par le Conseil d'Administration ne le prévoit pas.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué qui dispose alors de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à l'exécution conforme des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous placements financiers rentrant dans un cadre de « gestion raisonnable ».

Le Président est inscrit comme dépositaire de toutes les signatures auprès des établissements bancaires et de crédit de l'association. Il est dûment enregistré en tant que tel et peut donner procuration à la Direction pour agir sur les comptes, et inscrit auprès des établissements bancaires et de crédit de l'association le Trésorier pour pouvoir visionner tous les comptes.

Le Président a pour fonction principale d'assurer la mise en œuvre des décisions adoptées et des grandes orientations votées par le CA.

Pour ce faire, il bénéficie d'une pleine autonomie dans la gestion courante, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des statuts et des limites éventuellement fixées par le CA.

Le Président peut donner délégation de pouvoirs au Directeur de l'association, qu'il soumet à l'approbation du CA.

Le Président veille à ce que la Direction mette en œuvre les décisions du CA, notamment dans le cadre du projet de service pluriannuel du service de prévention et de santé au travail.

Le Président rend compte de l'action de la Direction auprès du Conseil d'Administration.

Le Président s'assure du bon nombre de réunions du Conseil d'Administration et peut convoquer toute réunion du Conseil d'Administration, y compris de façon expresse et dans les moindres délais, à sa seule décision et selon l'ordre du jour établi par ses propres soins.

En cas de démission à effet immédiat ou de décès du Président (ci-après : « l'Evènement »), le Président Délégué reprend les fonctions du Président jusqu'à son remplacement et convoque le Conseil d'Administration dans un délai de 60 jours maximum à compter de la connaissance de l'Evènement concerné pour élire un nouveau Président parmi les administrateurs représentants des employeurs. En tout état de cause, ladite réunion du Conseil d'Administration devra avoir lieu dans le délai maximal de 75 jours à compter de la connaissance dudit Evènement.

Compte-tenu de la nécessaire organisation paritaire de l'Association, en cas d'empêchement du Président sur une durée supérieure à 15 jours (ci-après : « l'Empêchement »), le Président Délégué remplace le Président pendant la durée de son empêchement et en assume par intérim toutes ses fonctions jusqu'à son retour.

Il est précisé à toute fin utile que l'Empêchement concerne l'incapacité du Président d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident. Soit le Président informe par tout moyen quelconque le Président Délégué ou le Directeur de l'Association de cet Empêchement, soit le Directeur de l'Association le constate et en informe alors le Président Délégué.

Ce remplacement courra jusqu'à la fin de l'Empêchement du Président sans toutefois pouvoir excéder la durée restant à courir du mandat du Président empêché.

Si l'Empêchement du Président prend fin avant la fin de son mandat, il pourra reprendre ses fonctions.

DIRECTEUR

Article 15 bis :

Le Directeur met en œuvre en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et, sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conformément à la législation, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Le Directeur est le responsable direct et hiérarchique de l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques s'imposant aux médecins du travail et aux autres professionnels de santé.

Dans le cadre des délégations qui sont données au Directeur en matière financière, ce dernier veillera au principe de la séparation de l'ordonnateur et du payeur par la mise en place de procédures et process qui seront vérifiés et validés par le Commissaire aux Comptes de l'Association.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES

Article 16 :

L'association APST37 met à disposition des administrateurs tous les moyens nécessaires à la prise de décision et à la conduite de leur mandat.

Tous les documents utiles au mandat des membres du CA ou de la CC sont accessibles en permanence sur un site internet dédié et sécurisé (accès extranet /intranet).

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin et, a minima, avant chaque Conseil d'Administration hormis le cas où le Président convoque le Conseil d'Administration de façon expresse et dans les moindres délais.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent être réunis par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à ladite réunion est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...)

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration ou en Bureau selon le cas.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour huit jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date de la réunion initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions portant sur ce même ordre du jour seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A l'intérieur du même collège (administrateurs représentant des salariés ou administrateurs représentant des employeurs), chaque administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil : un administrateur représentant des salariés ne pouvant pas représenter un administrateur représentant des employeurs et inversement.

Chaque administrateur ne pourra disposer, en plus de sa voix, de plus de deux pouvoirs (trois voix maximum en tout détenues par administrateur).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président Délégué qui le remplace est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si le Président du Conseil d'Administration ou plus de la moitié des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, un administrateur présent.

En cas d'absence du Secrétaire, un administrateur représentant des employeurs est désigné Secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont tenus à disposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Assistent également, les représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations ainsi signés sont valablement opposables également à l'égard des tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des absents.

VICE-PRESIDENT

Article 16 bis :

Le Vice-Président supervise la désignation des représentants salariés au Conseil d'Administration et la saisine de l'organisation syndicale concernée dans le cas où les administrateurs représentants des salariés commettent un manquement à leurs obligations.

Le Vice-Président ne devra jamais interférer dans les missions dévolues au Président ni dans celles que le Directeur détient tant dans le cadre de la législation et de la réglementation, que dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

De même le Vice-Président ne pourra interférer en aucune façon auprès des salariés de l'Association dans leurs propres missions.

TRESORIER

Article 16 ter :

Le Trésorier de l'Association dans le cadre de ses fonctions peut librement prendre tous les contacts utiles avec le CAC et l'expert-comptable de l'Association, ainsi qu'avec le Directeur et le responsable comptable de l'Association.

Tenant compte de la taille de l'Association et de la connaissance qu'il a des comptes, le Trésorier proposera au Conseil d'Administration un montant en dessous duquel une somme peut être engagée librement par la direction et les services administratifs assurant la gestion quotidienne de l'association qui ne s'inscrirait pas dans le cadre budgétaire ou de gestion courante. Ce montant fera l'objet d'un vote par le Conseil d'Administration.

Le Président se chargera alors d'en informer le Directeur de l'Association.

Le Trésorier a la charge du suivi financier dans le cadre des orientations et des décisions prises par le CA.

Le Trésorier a accès à toutes les informations économiques, comptables et financières de l'Association.

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'évolution du budget.

Le Trésorier exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Directeur et du responsable comptable de l'APST37, de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes, sans interférer dans leurs missions propres.

Le Trésorier est inscrit auprès des établissements bancaires et de crédit de l'Association pour pouvoir visionner tous les comptes.

Le Trésorier présente les comptes de l'Association au Bureau et rédige tous les ans pour le CA, un rapport financier du Trésorier qu'il présente. Il s'assure du respect des procédures d'arrêté, d'adoption et de validation des comptes de l'Association.

Le Trésorier travaille aux côtés du Président. L'un et l'autre doivent informer le Bureau de toute difficulté pouvant avoir une incidence financière ou économique pour l'Association.

PRESIDENT DELEGUE

Article 16 quater :

Le Président délégué est élu par les administrateurs représentants des employeurs en même temps que les membres du Bureau du Conseil.

Cependant, il ne fait pas partie du Bureau du Conseil d'Administration sauf lorsqu'il remplace le Président, mais il peut y assister.

Il remplace le Président jusqu'à son retour ou son remplacement éventuel en cas de démission, de décès ou d'empêchement tels que mentionnés à l'article 15 des présentes, auquel cas il dispose de la même voix prépondérante que ce dernier.

En outre, il est chargé de convoquer le Conseil d'Administration qui a pour ordre du jour le remplacement du Président en cas de démission à effet immédiat ou de décès de celui-ci.

Au retour du Président ou à son remplacement, il reprend ses fonctions de Président délégué et ne fait alors plus partie du Bureau du Conseil d'Administration.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception des pouvoirs que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette liste soit limitative ou restrictive des dispositions générales ci-dessus :

- établir ou modifier tous règlements intérieurs pour l'application des présents Statuts et pour le fonctionnement de l'Association,
- arrêter les comptes et tous rapports d'activité, sauf dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- gérer les fonds de l'Association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- acquérir tous immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, céder ou résilier tous baux, locations sous toutes formes et pour tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
- Transiger, compromettre, exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant, donner tous désistements ou main levées,

Il appartient au CA :

- de fixer les grandes orientations de l'APST37 et de prendre les décisions budgétaires de l'Association qui constitue le SPSTI, en conformité avec les statuts en vigueur,
- d'examiner le projet pluriannuel de service élaboré par la Commission Médico-Technique (CMT). Ce projet est obligatoirement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration,
- donner son accord pour la nomination et le changement d'affectation des médecins du travail mais aussi pour le licenciement d'un médecin du travail (dans ce cas vote à bulletin secret) conformément à la législation en vigueur,
- d'examiner le rapport annuel du Président de l'APST37 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SPSTI lequel doit être présenté au plus tard à la fin du 6^{ème} mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi,
- d'examiner le rapport annuel d'activité du Directeur de l'Association qui devra comprendre des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- d'examiner les rapports annuels d'activité des médecins du travail si besoin, et la synthèse annuelle de l'activité du SPSTI qui sont présentés au Conseil d'administration au plus tard le 6^{ème} mois qui suit l'année pour laquelle ils ont été établis,
- de valider le recrutement ou le licenciement du Directeur salarié de l'Association sur proposition du Président du Conseil d'Administration,
- de valider les délégations de pouvoir du Directeur, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, et de fournir les moyens nécessaires à ces délégations,
- de voter le règlement intérieur de l'Association,
- d'entendre le rapport annuel du Président de la Commission de Contrôle avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut instituer parmi ses membres tous comités ou commissions d'études ou de contrôle.

De même que pour tout administrateur, ces comités ou commissions ne pourront interférer dans l'activité des salariés de l'APST37, ni être en contradiction avec les dispositions légales ni avec les principes du Règlement Général sur la Protection des Données.

Ainsi, et afin de respecter les données à caractères personnels des salariés de l'Association et leur vie privée, les administrateurs ou ces comités ou commissions ne pourront avoir un quelconque accès aux informations personnelles concernant les salariés de l'Association et devront veiller à respecter impérativement le Règlement Général de la Protection des Données.

Seuls l'expert-comptable ou le Commissaire aux Comptes de l'Association pourront être sollicités au besoin.

COMMISSION DE CONTRÔLE – COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Article 18

Article 18-1

L'organisation et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle instituée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers des représentants des salariés, soit :

- cinq membres représentants des employeurs adhérents du Service, désignés par les organisations d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- dix membres représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Son Président est désigné parmi les représentants des salariés par l'ensemble des membres de la Commission de Contrôle.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est désigné parmi et par les membres représentants des employeurs adhérents du Service siégeant à la Commission de Contrôle.

Le Président, et le Secrétaire de la Commission de Contrôle ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

La durée des mandats des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Tout mandat effectué pour partie compte pour un mandat.

Ainsi, le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et ne pourra effectuer qu'un seul autre mandat consécutif.

Aucun salarié de l'APST37 ne peut être membre de la Commission de Contrôle. Par ailleurs, les salariés démissionnaires, licenciés ou retraités de l'APST37 ne peuvent occuper aucun poste de membre de la Commission de Contrôle de l'APST37 pendant une durée de 5 ans suivant la fin de leur contrat de travail au sein de l'APST37.

La Commission de Contrôle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre de la Commission.

La Commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la commission ;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la commission ;
- 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 18-2

Il est institué une Commission Médico-Technique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

La Commission élabore son règlement intérieur.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 19

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des frais d'adhésion demandés aux nouveaux adhérents. Les montants sont fixés par le Conseil d'Administration ;
- 2) des cotisations pour les services sociaux et des participations aux frais fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et de risques et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 3) du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, services complémentaires, occasionnés par les besoins ou les demandes des adhérents non prévus par le présent contrat et dont la grille tarifaire de ces

services complémentaires et spécifiques proposés par l'APST37 a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

4) du revenu des biens, des subventions diverses acceptées par le Conseil d'Administration et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du Trésorier.

Les dépenses de l'Association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation de son objet statutaire tel qu'exposé à l'article premier.

Le Conseil d'Administration définit le plafond d'engagement de dépenses qui ne s'inscriraient pas dans le cadre budgétaire ou de gestion courante au-delà duquel le Directeur devra en référer au Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle de la moitié des Adhérents au moins et à jour de leurs cotisations.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Tous changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration, du Bureau, de la Commission de Contrôle ou concernant le Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, doivent être portés à la connaissance du Directeur

Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Un Règlement Intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI 2021-1018 DU 02 AOÛT 2021

Article 24

La nouvelle composition du Conseil d'administration tel qu'issue de la Loi 2021-1018 du 02 août 2021 s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Les mandataires désignés par les organisations syndicales et les organisations d'employeurs aux postes d'administrateurs pourront toutefois se réunir avant cette date afin de désigner les futurs membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022.

Article 25

La limitation du nombre des mandats des administrateurs à 2 mandats successifs prévu par l'article L.4622-11 du Code du travail ne prend pas en compte les mandats en cours des administrateurs à la date de publication de la loi 2021-1018 du 02 août 2021.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2022